

Un nouvel arrêté royal apporte plusieurs modifications aux exigences en matière de formation

Le 16 octobre 2026, un nouvel arrêté royal a été publié au Moniteur belge. Cet arrêté royal modifie l'arrêté royal relatif aux formations publié en 2018.

Voici les principales modifications :

Une première modification concerne la **réforme du système de recyclage** des agents de gardiennage. Alors qu'aujourd'hui une seule attestation de recyclage de huit heures suffit, il est prévu de passer à un système de **recyclage permanent**. Dans ce cadre, les agents de gardiennage devraient suivre au minimum 32 heures de recyclage sur une période de cinq ans, ou 16 heures lorsqu'ils ont quitté le secteur depuis plus d'un an, mais ont suivi leur formation initiale il y a moins de dix ans. Les formations suivies devraient en outre correspondre à la fonction exercée, avec au moins huit heures consacrées à la réglementation relative à la sécurité privée.

Le récapitulatif ci-dessous précise la modification relative au recyclage :

- **Dispose d'une carte d'identification valable**
 - **Heures de recyclage** : 32 heures de cours
 - **Délai du recyclage** : Au cours de la période de cinq ans précédant la demande de carte d'identification
- **Ne dispose plus d'une carte d'identification valable depuis moins d'un an**
 - **Heures de recyclage** : 32 heures de cours
 - **Délai du recyclage** : Au cours de la période de cinq ans précédant la demande de carte d'identification
- **Ne dispose plus d'une carte d'identification valable depuis plus d'un an et l'attestation de formation sur la base de laquelle la première carte d'identification a été délivrée date de plus de dix ans**
 - **Heures de recyclage** : 32 heures de cours
 - **Délai du recyclage** : Au cours de la période de cinq ans précédant la demande de carte d'identification
- **Ne dispose plus d'une carte d'identification valable depuis plus d'un an et l'attestation de formation sur la base de laquelle la première carte d'identification a été délivrée date de moins de dix ans**
 - **Heures de recyclage** : 16 heures de cours
 - **Délai du recyclage** : Au cours de l'année précédant la demande de carte d'identification

Attention : cette nouvelle réforme du recyclage n'entre toutefois pas encore en vigueur pour le moment. Les modalités concrètes, le contenu et l'organisation pratique de ce recyclage permanent doivent encore être précisés dans un arrêté ministériel distinct.

Pour les agents de gardiennage actifs dans le **milieu de sorties**, un **recyclage obligatoire unique consacré aux « comportements transgressifs »** est instauré. La formation menant

à l'« attestation de compétence agent de gardiennage – milieu de sorties » a été élargie aux compétences nécessaires pour faire face aux comportements transgressifs. Toute personne qui obtient ou a obtenu cette attestation avant le 31 octobre 2026 devra dès lors suivre, au plus tard le 31 décembre 2027, un recyclage unique de huit heures de cours. Ce recyclage est obligatoire pour pouvoir continuer à exercer des activités de gardiennage dans le milieu de sorties. Il est également ajouté que, dans le milieu de sorties, l'agent doit être capable d'identifier les endroits à risque au sein du lieu.

La réforme prévoit en outre la suppression de la formation distincte et de l'attestation de compétence correspondante en **télésurveillance**. La télésurveillance ne sera désormais plus considérée comme une spécialisation distincte au sein du secteur du gardiennage. Les personnes qui exercent de telles activités ne devront donc plus obtenir d'attestation séparée à cette fin. Cette modification vise à simplifier le paysage des formations et à mieux l'adapter à la pratique actuelle dans le secteur.

Le nouvel arrêté royal instaure un cadre clair pour l'utilisation de **cartes temporaires et de cartes de stage**. Les personnes qui ont réussi certains modules de base de la formation d'agent de gardiennage peuvent ainsi, sous certaines conditions, déjà exercer certaines activités de gardiennage avant d'avoir obtenu l'attestation générale de compétence complète. Cette possibilité ne s'applique pas aux missions dans les installations nucléaires et les installations portuaires.

La réforme simplifie plusieurs conditions administratives d'**accès aux formations** dans le secteur de la sécurité privée. Lorsqu'un candidat peut présenter une carte d'identification valable, il ne devra plus fournir séparément la preuve qu'il satisfait aux conditions relatives à l'examen psychotechnique ou aux exigences en matière de nationalité et de résidence principale.

Pour la **formation relative au gardiennage portuaire et au gardiennage de sites nucléaires**, il n'est désormais plus nécessaire de disposer d'une carte d'identification valable pour entamer la formation. Le candidat doit être inscrit par l'entreprise et avoir fait l'objet, au préalable, d'un contrôle par l'administration de l'Intérieur quant au respect des conditions légales relatives aux personnes.

L'exercice armé d'activités de gardiennage est et reste une matière très délicate. Dans ce cadre, des **conditions supplémentaires** sont instaurées. Ainsi, les candidats qui souhaitent suivre une formation dans le cadre de **missions armées** devront démontrer qu'ils sont liés à une entreprise autorisée à utiliser des armes ou ayant introduit une demande à cet effet. Les candidats doivent toujours disposer d'une carte d'identification pour l'entreprise ou le service afin de pouvoir être admis à la formation.